

**Arrêté DIDD-2021 N°61**

**Société SUEZ RV OUEST à ANGERS  
Prescriptions complémentaires**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2718 ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 autorisant la société SITA OUEST à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets industriels et commerciaux banals, situé 107, route de Briollay à Angers, l'arrêté modificatif de reclassement dans les rubriques déchets (2714, 2716 et 2718) du 22 juin 2012 et le donner acte du préfet de non constitution de garanties financières du 19 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1992 autorisant la société ROBERT à exploiter un chantier de récupération de métaux, situé route de Briollay à Angers, l'arrêté de reclassement dans les rubriques déchets (2713) du 30 mars 2012 et le donner acte du préfet de non constitution de garanties financières du 19 juin 2014 ;

**VU** le courrier du 24 février 2015 du président de la société SITA OUEST déclarant la fusion absorption de la société ROBERT ;

**VU** le donner acte du préfet du 28 septembre 2016 relatif au changement d'exploitant des deux sites SITA OUEST au profit de la société SUEZ RV OUEST ;

**VU** la demande de la société SUEZ RV OUEST reçue par la préfecture de Maine et Loire le 10 avril 2017 relative à la demande de modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 27 juin 2005 portant sur les dispositions constructives du bâtiment de tri des déchets ;

**VU** la demande de la société SUEZ RV OUEST reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 22 juillet 2020, pour la fusion des deux sites mitoyens, situés route de Briollay à Angers, et de modification des installations de transit de ferrailles et métaux ;

**VU** la demande de la société SUEZ RV OUEST reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 20 novembre 2020, relative à une augmentation du flux annuel de déchets non dangereux transitant sur le site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'avis émis par le CODERST en sa séance du 28 janvier 2021 ;

**VU** le courrier de la société SUEZ RV Ouest du 25 février 2021 indiquant son accord sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande transmise le 22 juillet 2020, l'exploitant a précisé la situation administrative actualisée du site qui fait apparaître pour les installations de tri transit de déchets le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2713, 2714 et 2716 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la société SUEZ RV OUEST relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont régies par les règles procédurales de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une modification est substantielle, au sens de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement, si elle satisfait aux dispositions fixées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement qui stipulent que « *une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1* » ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification non substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la fusion des deux sites, à l'état des stocks, au flux annuel de déchets non dangereux, aux garanties financières et aux dispositions constructives ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SUEZ RV OUEST, dont le siège social est situé Parc Edonia – rue Terre Adélie – 35769 SAINT GRÉGOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de tri et transit de déchets issus des activités économiques et de ferrailles et métaux situé 107 route de Briollay à ANGERS.

### Article 1.1.3 Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités de tri-transit de déchets non dangereux et ferrailles et métaux exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement.

Leur montant calculé, égal à 69 138 € TTC, en référence à l'indice TP 01 du mois de décembre 2019 égal à 721,40 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer.

Ce montant est toutefois actualisé à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

### Article 1.1.4 Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### Article 1.1.5 Modifications et portés à connaissance

Toute modification apportée aux conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du site par le demandeur de nature à entraîner un changement notable des incidences est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

## Article 1.2 Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2713.1	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> , d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface des métaux et ferrailles : 1 100 m <sup>2</sup>	E
2714.1	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux</b> de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être présent : 1 010 m <sup>3</sup> répartis sur les deux rubriques	E
2716.1	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715		E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .		
2718.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</b> <b>Quantité de déchets dangereux -Autres cas</b>	Quantité de déchets dangereux : 900 kg	<b>DC</b>

(\*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

### Article 1.2.2 Situation de l'installation

Les installations sont situées sur la parcelle 0004 section AX du plan cadastral de la ville d'ANGERS pour une superficie totale de 10 926 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.3 Caractéristiques des installations

La provenance des déchets est limitée à l'agglomération d'Angers et au département du Maine et Loire.

La quantité annuelle maximale de déchets non dangereux issus des activités économiques transitant sur le site est de l'ordre de 23 000 tonnes La quantité maximale annuelle de métaux et ferrailles est de l'ordre de 1 000 tonnes.

### Article 1.2.4 Description des activités

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement du centre de tri sont :

- un bâtiment abritant la zone de tri et de transit des déchets issus des activités économiques ;
- un local spécifique pour les déchets dangereux (type aérosols) issus du tri des déchets non dangereux ;
- une aire de dépôt des ferrailles et métaux et des contenants vides.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment les véhicules de l'entreprise et les engins de manutention, un pont bascule ainsi que les locaux annexes, un parking des véhicules légers, l'accueil et les bureaux.

## ARTICLE 1.3 Réglementations applicables

### Article 1.3.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent et abrogent celles des actes administratifs antérieurs :

- arrêté préfectoral d'autorisation D3-92-N°325 du 30 mars 1992 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°403 du 27 juin 2005 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD -2012 n°165 du 23 avril 2012 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD -2012 n°218 du 22 juin 2012.

Les donner acte du préfet de non constitution de garanties financières du 19 juin 2014 sont abrogés.

### Article 1.3.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit, sauf celles relatives aux installations existantes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit, sauf celles relatives aux installations existantes.

**L'exploitant réalise une revue de conformité aux prescriptions générales applicables aux installations existantes et au présent arrêté dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant sa réalisation.**

## **TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

Les conditions particulières ci-après viennent préciser ou renforcer les dispositions nationales prescrites par les textes de portée générale listés à l'article 1.3.2 de cet arrêté.

### **Article 2.1 Intégration paysagère**

Le site est clôturé et fait l'objet d'aménagements paysagers. L'ensemble des activités de tri-transit de déchets issus des activités économiques est réalisé dans le bâtiment. L'exploitant veille à éviter les stationnements de véhicules desservant l'établissement sur la voie publique.

L'établissement (locaux et abords) est en permanence entretenu, maintenu propre et rangé.

### **Article 2.2 Accès et voies de circulation internes**

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues pour limiter la propagation d'un sinistre et faciliter l'intervention des moyens de secours et l'évacuation du personnel. Pour cela,

- les dessertes du site sont aménagées pour éviter tout encombrement de la voie publique. À cet effet, les accès présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une voie-engin, maintenue en permanence dégagée, permet l'accès des engins de secours sur le périmètre du site ;
- les règles de circulation, portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux, marquages, consignes..) évitent l'encombrement de la voie-engin des accès ;
- les stockages de déchets et ferrailles et métaux sont aménagés pour rester accessibles aux engins de secours ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;
- les installations pouvant présenter des risques sont interdites à toute personne étrangère à l'exploitation. Cette interdiction est signifiée.

### **Article 2.3 Dispositions constructives**

Le bâtiment de tri/transit est conçu de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Ses éléments de construction présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- façades en bardage avec un doublement des parois Nord-Est et Sud-Ouest par des murs coupe-feu 2 heures, d'une hauteur de 5 m et rendus indépendants du reste de la structure

- du bâtiment. Les ouvertures (portes, issues de secours..) qui traversent ces ouvrages présentent le même degré de résistance au feu ;
- charpente métallique ;
  - couverture BROOF (t3) à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le bâtiment administratif est écarté d'une distance minimale de 8 m du bâtiment de transfert des déchets.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

#### **Article 2.4 Désenfumage**

Le bâtiment de transit des déchets comporte en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'évacuation de fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.

Ces équipements respectent les dispositions réglementaires et les normes en vigueur. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système de commande automatique. Les commandes manuelles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

#### **Article 2.5 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- système de détection automatique des fumées couvrant l'ensemble du bâtiment de transfert associé à une alarme incendie exploitable rapidement ;
- équipements d'intervention pour le personnel ;
- réserves suffisantes de produits et matières consommable nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants..) ;
- moyens de défense contre l'incendie (plans affichés à proximité des entrées, extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA)...). Chaque point de l'établissement de transfert doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- 1 hydrant (poteau ou borne incendie...) capable de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. L'hydrant et les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégé contre le gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie.

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Il sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. L'ensemble de ces moyens est reporté sur un plan à jour.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

#### **Article 2.6 Fonctionnement du site**

##### **Article 2.6.1 Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur le site sont les déchets non dangereux suivants :

- dans le bâtiment principal : les déchets issus des activités économiques (cartons, plastiques, bois, terre, gravats,..) et le tout-venant des déchetteries ;
- sur une aire en extérieur : des ferrailles et métaux.

### **Article 2.6.2 Règles d'admission**

L'exploitant met en place les règles d'admission, de contrôle et de suivi prévues par l'arrêté ministériel du 06/06/18 cité à l'article 1.3.2 .

Le contenu des registres de déchets entrants et sortants est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

### **Article 2.6.3 Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des déchets présents dans l'établissement.

Les stockages des déchets dans l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

- déchets non dangereux issus des activités économiques : 248 t
- bois : 9 t
- terres/gravats : 14 t
- ferrailles et métaux : 290 t
- déchets dangereux : 0,9 t

Les déchets dangereux issus des contrôles des entrants sont stockés dans un local sécurisé ventilé et aménagé en rétention tenant compte des compatibilités physiques et chimiques des produits.

### **Article 2.7 Rapport annuel d'activités**

Avant le **31 mars**, l'exploitant transmet à l'inspection une synthèse commentée du fonctionnement de l'établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement.

Les conditions de suivi des émissions et surveillance de l'environnement peuvent être révisées, justifiées par le retour d'expérience et toutes autres études ou informations appropriées.

### **Article 2.8 Émissions dans l'eau**

#### **Article 2.8.1 Collecte et traitement**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et pluviales.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eau industrielle. Les eaux de lavage des sols du bâtiment de tri sont collectées et éliminées en tant que déchets.

Les ruissellements des aires imperméabilisées : voies de circulation, aires de stationnement et de la zone d'approvisionnement en carburant des engins de manutention sont traités dans des débourbeurs déshuileurs équipés de systèmes d'obturation ou coupure avant leur envoi dans le réseau pluvial.

En complément de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, les dispositifs de traitement des effluents susceptibles d'être pollués sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an.

#### **Article 2.8.2 Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets**

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites de concentration fixés à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (NOR : TREP1800801A).

#### **Article 2.8.3 Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont équipés de systèmes d'obturation ou coupure permettant d'isoler le site du réseau pluvial en cas d'incident.

#### **Article 2.8.4 Réentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

#### **Article 2.8.5 Confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de tri-transit de déchets non dangereux**

L'exploitant dispose d'un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 240 m<sup>3</sup>, obtenu en utilisant une surface décaissée et entourée d'un muret. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est équipé d'un système d'obturation ou coupure placé à sa sortie après le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de son dispositif de protection. Ce dernier est signalé et manœuvrable localement en toutes circonstances. Son entretien et mise en service sont définis par consignes

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ- EXÉCUTION**

#### **Article 3.1 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 qui renvoie à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Angers et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Angers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.3 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire d'Angers, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SUEZ RV OUEST.

Fait à Angers, le 15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON

